

E. 90-4
COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant approbation des arrangements signés les 14 et 15 avril 1891, entre divers États faisant partie de l'union internationale pour la **protection de la propriété industrielle.** (N° 61, session 1892. — Urgence déclarée.)

Nommée le 31 mars 1892.

MM.

1^{er} BUREAU : VOLLAND.

2^o — ~~N~~^N*** *Diancourt.*

3^o — LESOUËF.

4^o — GOMOT.

5^o — POIRRIER.

6^o — MAXIME LECOMTE.

7^o — HAULON.

8^o — DEVELLE.

9^o — GADAUD.

Secrétaire
Président

217



1

Séance du 5 Avril 1892

La Commission nomme pour président M. Haulon,
Secrétaire M. Maxime Lecomte

Les membres de la Commission rendent compte de la discussion
qui a eu lieu dans les bureaux. M. M. Poincaré, Derelle,
Gadaud, Lesouef insistent sur les avantages qu'il y aurait
à adapter le protocole 4. Le Gouvernement n'a pas donné
son avis. Il semble que si on persistait à surseoir pour
le protocole 4 il faudrait également rejeter le
protocole 1.

La prochaine séance est remise à jeudi, une heure 1/2.
X M. Lesouef fait au contraire des réserves sur le protocole 4
Le Secrétaire. Le Président

Séance du 7 avril 1892

Présents M. Haulon, Poincaré, Vassant, Diancourt,
Derelle, Gadaud, Lesouef, Gomot
Président M. Haulon.

M. le Président donne communication d'une lettre
de M. Dougel, accompagnée d'un certain nombre de
brochures sur la question.

La Commission entend M. Nicot, Commissaire
au Gour.

M. Nicot expose l'urgence de la
proposition; la lecture qu'exigerait une
prolongation.

Le Gour. s'élève sur l'arrangement favorable
à l'industrie française:

Notre pays est très intéressé à l'arrangement
n°1, à cause de la grande quantité de ses

marques de fabrique.

M. Nicolas fait l'histoire de la question:
1. Convention de 1883. Traité de - sans que
les entrées aient été consultées.

Il comporte un art. 5, en opposition avec
la loi de 1844, au point de vue de la restriction
Restriction avantageuse à l'industrie française.

On a interprété explicitement comme vente,
ce qui était préjudiciable à l'industrie française.

Les art. 9 et 10, surtout le 2^o prêtait à
la critique, au point de vue de l'indication
de l'origine des produits.

Telles étaient les fautes critiquables
de la Convention 1883.

Les parties utiles étaient relatives à la
marque de fabrique, tous les pays contractants
n'ayant pas l'accord sur ce point; et c'est la
France qui possède le plus de marques.

S'au regard du non commercial.

Délai pour la priorité

Sont encore deux autres avantages.

Les chambres de commerce françaises, sont
parvenues à la Convention de 1883.

à Rome, et les représentants français
n'ont pas eu gain de cause.

Nouvelle réunion à Madrid:

Le projet a été communiqué aux Chambres
1. Commerce par les conseils des trois
points en litige.

La g^{de} majorité a demandé le maintien
de la Convention de 1883, surtout pour
l'indication de la provenance des produits.

La Convention de 1883 confondait la question
des brevets et celle des marques de fabrique.

On a voulu distinguer - les deux objets de
la Convention :

1° fausse indication de la provenance des
fabriques.

2° ~~La~~ Création d'un Bureau d'Inregistrement
International, adapté par la Chambre de
Commerce

3° Dotation du Bureau International.

Article non contesté.

4° Interprétation de la Convention de 1883

Assimilation des étrangers } tout le
Indépendance réciproque des brevets } Mond. d'accord

Interprétation différente du mot exploiter :
la plupart des ^{des} Nations Industrielles refusent
le titre Art. 5 et maintiennent.

La C^{de} de la Chambre a rendu devant
le vote du 4^e protocole pour ne pas faire
revivre l'Art. 5 de la Convention de 1883.

Aussi le Govt. d'accord avec la
Chambre des Députés a voté à l'ajournement
du 4^e protocole.

En ce qui concerne le 1^{er} point, l'Angleterre
a une loi très rigoureuse pour l'indication
de la provenance des produits.

L'Art. 1^{er} de la loi des Douanes, votée
dernière par le parlement français est également
très rigoureux.

Le 1^{er} protocole n'est que l'application
pratique de l'Art. 1^{er}.

Les trois 1^{er} protocoles peuvent être signés, —
ou reproduira ultérieurement. La discussion de 4^e au
les divers nations étrangères.

M. Tisier fait remarquer — que si la France
et l'Angleterre approuvent — chacune sur sa
particularité, le protocole 1^{er} n'a pas une très
grande raison d'être.

Il expose l'histoire de la question
la Convention de 1853 a été avantageuse
pour la protection des marques de fabrique, de
dessins et modèles.

Mais divers autres inductibles se sou-
vent de dispositions relatives aux brevets, à l'indication
de la provenance du produit, etc.

En outre, il n'y avait pas de
réciprocité absolue entre les contractants, notamment
par la Suisse qui n'avait pas de lois sur les brevets,
et l'indication de provenance les Etats-Unis
seulement d'adhérer.

La Chambre de Commerce ont contesté la
disposition concernant les adresses.

On critique sur proposer de réunir
une conférence à Rome.

On n'a pas voulu servir le texte.
On se réunit de nouveau à Madrid, au vu
d'une version de la Convention 1853.

Pour le protocole I, peu de signatures.
Les 2 et 3 ne soulevant aucune
difficulté.

M. Tisier critique le projet par la
Chambre du protocole 4.

Ainsi par l'avis des Nations étrangères —

L'indépendance réciproque des Etats est chose
si avantageuse.

M. Corrieu fait remarquer que chaque nation
peut conserver sa législation particulière;
En outre il croit que le protocole I est plus
réaliste et praticable au commerce. Il est difficile
de l'art. 17 du droit de passage.

M. Corrieu est favorable à l'ajournement
du protocole I.

Il conclut à ce que le Roi ^{int. 100} -
satisfait, et ^{ajournement des protocoles 1 et 4} ~~est~~ ^{à l'égard du protocole I,}
et le maintien du statu quo.

M. Develle appuie la Motion d'ajournement
du protocole I. Il rappelle que la commission permanente
et la protection de l'industrie s'est prononcée à
l'unanimité contre le protocole. Il rappelle qu'une
commission permanente est présidée par votre collègue M.
Dutk mouvi; et donne lecture d'un rapport de M. Dutk mouvi,
un commission du statut a
annoncé une proposition de loi pour la répression de
la fraude dans les passages pour indications de
provenance. Elle s'est montrée également défavorable
à cet article de la Confédération de Madrid.

M. Voland croit que l'ajournement du
protocole I nuira au développement de commerce.
M. le Président déclare que les critiques dirigées
par M. Corrieu contre le protocole I^{er} sont justifiées
en grande partie - mais cependant il estime qu'il nous
ne devons pas le rejeter et nous nous devons
avantager en ce qui il donnera à notre commerce

M. Develle fait remarquer que si l'on adopte
le protocole I^{er}, notre commerce intérieur sera moins

protégé qui note l'intérêt
est le communiqué du gouvernement et le nouveau
entendu

M. Borne demande si ou non nos lois intérieures sont
applicables à des cas de puissance étrangère
M. le communiqué du gouvernement: nos lois intérieures protègent
à l'intérieur mais pas à l'extérieur

M. Borne: comment concilier les interprétations divergentes
sur le mot exploité qui ont été données tour à tour par le
gouvernement, les étrangers, le rapporteur de la chambre des
députés

M. le communiqué du gouvernement répond que l'interprétation
sera donnée et ne pourra être donnée que par le
tribunal par conséquent par l'autorité judiciaire

M. Gadant est chargé du rapport

7 mars 1892

M. le Président

M. Haulon

de remettre son rapport

Gadant

Jeu de 9 Avril 1892

Présidence de M. Haulon

M. Jonot s'excuse de ne pouvoir assister à
la réunion.

La parole est donnée à M. Gadant pour
la lecture de son rapport.

M. Poirier fait ses réserves sur l'interprétation
de la convention de 1883 et sur la portée des
protocoles soumis au Parlement français

Le rapport mis en voix est adopté

La séance est levée à 4 heures 45

Le président

[Signature]

Le Sec. Gén.

[Signature]